

CH-3003 Berne

A toutes les banques, négociants en valeurs mobilières, compagnies d'assurance vie et autres gestionnaires de fortune

Référence : 157229/1023980

Contact : Ramelet Nicolas

Téléphone direct : +41 31 327 94 58

E-mail : nicolas.ramelet@finma.ch

**Berne, le 27 avril 2010**

## **Communication FINMA 9/2010**

### **Traitement des *insurance wrappers* selon la Loi sur le blanchiment d'argent**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la discussion actuelle sur les *insurance wrappers* (manteaux d'assurance), la FINMA estime que des clarifications sont nécessaires concernant l'utilisation de tels produits par les intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 et 3 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA, RS 955.0). Les obligations des intermédiaires financiers concernés sont précisées ci-après.

Un *insurance wrapper* est un produit d'assurance qui peut être caractérisé comme suit : une compagnie d'assurance détient un dépôt auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières aux fins de conservation des placements d'un client dans le cadre d'un contrat d'assurance vie. Le client peut exercer une influence sur la gestion du dépôt ou alors ce dépôt est géré en fonction d'une stratégie de placement individualisée. Dans ce cadre, les placements en valeurs mobilières du client, qui préexistent la plupart du temps, sont intégrés dans l'assurance au moyen d'un versement unique après la conclusion du contrat d'assurance vie. Ils font office de prime unique. La propriété des valeurs mobilières est transférée à la compagnie d'assurance.

Sous l'angle du risque de blanchiment d'argent, le modèle de produit *insurance wrapper* ne diffère guère par sa structure de la gestion de fortune telle que la pratique une banque ou un gestionnaire de fortune indépendant. A ce titre, il est par conséquent indiqué d'observer les obligations de diligence correspondantes.

Référence : 157229/1023980

En outre, l'exception selon laquelle aucune déclaration concernant l'ayant droit économique n'est requise lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier conformément à l'article 2 al. 2 LBA et qu'il est domicilié en Suisse ou soumis à une surveillance équivalente à l'étranger (Cm 34 CDB 08 et art. 21 OBA-FINMA 3) ne s'applique en principe pas aux *insurance wrappers*. Ce traitement privilégié repose sur la norme internationale «Devoirs de diligence des banques au sujet de la clientèle» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire d'octobre 2001. Or, le chiffre 37 de ladite norme précise que l'identité d'un client doit être vérifiée lorsqu'une banque sait ou a des raisons de penser qu'un compte client ouvert par un intermédiaire professionnel est destiné à ce seul client.

C'est pourquoi la FINMA invite les **banques, négociants en valeurs mobilières et gestionnaires de fortune** (ci-après «intermédiaires financiers») à identifier l'ayant droit économique pour les dépôts-titres liés à un *insurance wrapper* dans les trois cas suivants :

- L'intermédiaire financier a une relation contractuelle préexistante avec le client de la compagnie d'assurance et a déjà vérifié l'identité du client.
- Le client de la compagnie d'assurance s'est vu conférer une procuration ou un droit à obtenir des renseignements auprès de l'intermédiaire financier.
- La compagnie d'assurance charge l'intermédiaire financier de gérer le dépôt-titres en appliquant une stratégie de placement individualisée, sauf si la stratégie de placement correspond à un profil de client standard prédéfini.

Cette réglementation s'applique aussi bien aux nouveaux *insurance wrappers* qu'aux anciens. Dans le cas d'une relation contractuelle préexistante entre l'intermédiaire financier et le client de la compagnie d'assurance, l'intermédiaire financier peut utiliser une copie des documents déjà existants pour compléter le dossier de la nouvelle relation d'affaires. Il n'est alors plus nécessaire de demander l'établissement d'un formulaire A pour la relation client avec la compagnie d'assurance.

Du point de vue du droit de la surveillance, les compagnies d'assurance sont dans tous les cas tenues d'observer leurs obligations d'identification dans le modèle d'affaires impliquant des *insurance wrappers*, même si la proposition d'assurance a été reçue par un intermédiaire financier. Elles doivent identifier les clients en bonne et due forme, le cas échéant également l'ayant droit économique, et remplir les autres obligations afférentes à la relation d'affaires en vertu de la LBA.

La FINMA vérifiera au cas par cas le respect des prescriptions précitées concernant les *insurance wrappers*.

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Marchés

Franz Stirnimann

Léonard Bôle